

III.

Au moment où les Armées étrangères auront évacué l'Etat de Naples, les Iles Ioniennes, et l'Ile de Malte, l'Empereur NAPOLEON transmettra la Couronne héréditaire d'Italie à un de ses Enfans legitimes mâles, soit naturel, soit adoptif.

IV.

A dater de cette époque la Couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la Couronne de France sur la même tête, et les Successeurs de NAPOLEON PREMIER, dans le Royaume d'Italie, devront résider constamment sur le territoire de la République Italienne.

V.

Dans le courant de la présente année, l'Empereur NAPOLEON, de l'avis de la Consulte d'Etat et des Députations des Colleges Electoraux, donnera à la Monarchie Italienne des Constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'Empire Français, et sur les mêmes principes que les Loix qu'il a déjà données à l'Italie.

Signé : NAPOLEON.

MELZI, MARESCALCHI, CAPRARA, PARADISI,
FENAROLI, COSTABILI, LUOSI, GUICCIARDI.